



Arrêté préfectoral du 27 JUIN 2023

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune de Saint-Savinien-sur-Charente dans le cadre des opérations de dévasement du fleuve Charente.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L131-1 et R131-3 à R131-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 modifié le 26 mars 2019 portant déclaration d'utilité publique les opérations de dragage et de gestion des sédiments du fleuve Charente entre l'A837 et la commune de Port d'Envaux au profit du conseil départemental de la Charente-Maritime ;

VU la délibération du conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 24 février 2023 autorisant la présidente à engager les enquêtes et procédures nécessaires à la poursuite de l'opération de dévasement de la Charente et à la pérennisation du site « la butte des Anglées » sur la commune de Saint-Savinien-sur-Charente ;

VU la demande en date du 03 avril 2023 présentée par la présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune de Saint-Savinien-sur-Charente dans le cadre de la réalisation de ce projet ;

VU le dossier parcellaire produit le 07 juin 2023 ;

VU la décision en date du 27 décembre 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers portant fixation de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé du **samedi 02 septembre au lundi 18 septembre 2023 inclus**, soit une durée de 17 jours à une enquête parcellaire sur la commune de Saint-Savinien-sur-Charente dans le cadre de la réalisation des opérations de dévasement du fleuve Charente.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Conseil Départemental de la Charente-Maritime – Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral, Service Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques, 86 boulevard de la République, CS 60003, 17076 LA ROCHELLE cedex 9 – tel : 05 46 31 70 00 contact : Sarah ROUGIER-RISTORD.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 : Madame Béatrice AUDRAN, cadre de la fonction publique territoriale en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de Saint-Savinien-sur-Charente et les observations pourront être recueillies sur le registre coté et paraphé par le maire et ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera publié en caractères apparents, par le préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera en outre publié par les soins du maire de Saint-Savinien-sur-Charente par voie d'affiche, et éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune. Un certificat du maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de bail rural.

Les pièces justificatives des notifications seront jointes au dossier.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Durant l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance, à la mairie de Saint-Savinien-sur-Charente. Elles seront tenues à la disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations des intéressés pourront également être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr.

Les observations du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime.

Article 7 : La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Saint-Savinien-sur-Charente, pour recevoir ses observations orales ou écrites dans les conditions suivantes :

- mardi 5 septembre 2023 : 14h00 à 17h00
- samedi 9 septembre 2023 : 09h00 à 12h00
- lundi 18 septembre 2023 : 10h00 à 12h00

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Saint-Savinien-sur-Charente et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise projetée et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces formalités devront être terminées dans les 30 jours qui suivront la clôture de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et ses conclusions au Préfet.

Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Saint-Savinien-sur-Charente,
- à la préfecture de la Charente-Maritime au bureau de l'environnement
- sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 9 : La publication ci-dessous est faite pour l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 et R. 311-1 à R. 311-3 du code de l'expropriation en vue de la fixation des indemnités :

- l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrête de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Les autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Présidente du conseil départementale de la Charente-Maritime,
Le Maire de Saint-Savinien-sur-Charente,
La Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély et au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **27 JUIN 2023**

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

